



Canton de  
B0ordères/Echez  
-----  
Commune d'IBOS

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 26/04/2023  
Reçu en préfecture le 26/04/2023  
Publié le  
ID : 065-216502260-20230411-2023027-DE



Séance du 11 avril 2023 à 18h

2023/027

**Présents :** Denis FEGNE, Gisèle VINCENT, Régine TOSON, Jean TRILLE, Bernard JOUCLA, Sébastien ABADIE, Alexandre ARRIZABALAGA, Michel DUHAMEL, Serge ALMENDRO, Jean-Christophe MADELAINE, Hélène FRANCES, Bruno CAZERES, Dominique GAYE, Sandrine TREBUCQ, Jean-Baptiste MARTINEZ, Laetitia CAZABAN

**Absents :** Bernard LHOSSEIN (pour Denis FEGNE), Philippe SOULE-PERE (pour Jean TRILLE), Caroline ECORCHON (pour Bernard JOUCLA), Juliette SALANNE (pour Hélène FRANCES), Ingrid BOUTARFA (pour Gisèle VINCENT), Stéphanie MARQUEZ, Noémie DEUTSCH

**Elue secrétaire de séance :** Hélène FRANCES      **Nombre de conseillers en exercice :** 23      **Date de la convocation :** 04 avril 2023

## GESTION DES AMORTISSEMENTS

M. le Maire informe le conseil municipal que le passage à la nomenclature M57 permet la fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune.

Par délibération 2022/025 en date du 4 avril 2022, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget général de la commune. La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

### Principe général de l'amortissement :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

### Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les communes < à 3 500 habitants doivent uniquement procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées et des réseaux d'eau et d'assainissement suivis dans leur budget général.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

A titre dérogatoire, l'amortissement en « année pleine » c'est-à-dire à compter uniquement du 1<sup>er</sup> janvier suivant la mise en service du bien peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, la commune d'IBOS n'amortissant que des subventions d'équipement versées, ces dernières étant amorties sur 1 an et cet amortissement faisant l'objet d'une neutralisation sur 1 an, il est proposé au Conseil Municipal de déroger à la règle du prorata temporis et de l'aménager. Les subventions d'équipement versées seront amorties en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, déroge à l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipement versées sur le budget principal de la commune après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57.

L'assemblée délibérante

Extrait certifié conforme et exécutoire :

Le Maire

Denis FEGNE

